





---

## ARRETE N° ARI\_2023\_374

---

Vu l'arrêté municipal n° ARI\_2023\_166 du 24 mars 2023, portant permission de voirie à la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux (service aménagement opérationnel) pour des travaux de renforcement de conduite A.E.P. (Adduction d'Eau Potable) sur la rue Danielle Casanova,

Vu la demande reçue le 17 juillet 2023 par laquelle l'entreprise T.P.R. (demeurant 226, route de Travaillan – 84290 SAINTE-CECILE-LES-VIGNES) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,

Vu la situation des lieux,

Considérant que des travaux de renforcement de conduite A.E.P. de la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux – projet interconnexion R.A.O. sur la rue Danielle Casanova nécessitent que l'entreprise T.P.R. prenne les mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

### ARRÊTE

#### **REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :**

**ARTICLE 1** – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur la voie communale : rue Danielle Casanova dans les conditions définies ci-après.

**Cette réglementation sera applicable du 21 août au 29 septembre 2023.**

**ARTICLE 2** – La zone où s'effectueront les travaux sera barrée à la circulation et le stationnement sera réglementé de la façon suivante :

– stationnement interdit sur la zone d'intervention ;

#### **Prescriptions de signalisations :**

La circulation des véhicules sera réglementée comme suit :

Les contraintes du chantier nécessitent de barrer la rue Danielle Casanova depuis le carrefour avec la rue Jean Cocteau jusqu'à la limite avec la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux selon le phasage ci-dessous :



---

## ARRETE N° ARI\_2023\_374

---

- 1ère Phase – Fermeture à la circulation depuis le carrefour avec la rue Jean Cocteau jusqu'au carrefour de la rue Youri Gagarine (voir plan de déviation PHASE 1).

- 2ème Phase – Fermeture à la circulation depuis le carrefour avec la rue Youri Gagarine jusqu'au carrefour de la rue Pablo Neruda (voir plan de déviation PHASE 2).

- 3ème Phase – Fermeture à la circulation depuis le carrefour avec la rue Pablo Neruda jusqu'au carrefour de la rue Albert Schweitzer (voir plan de déviation PHASE 3).

- 4ème Phase – Fermeture à la circulation depuis le carrefour avec la rue Jean Cocteau jusqu'au carrefour de la rue Albert Schweitzer durant une journée pour la réalisation de la couche de roulement en un seul tenant (voir plan de déviation PHASE 4).

- 5ème Phase – Le chemin des Lonnes sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux étant barré à la circulation, les véhicules venant de la rue Danielle Casanova seront détournés sur la rue Albert Schweitzer en direction de la Route Départementale n° 458 (voir plan de déviation PHASE 5).

### **Observations :**

L'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu, ainsi que le passage des véhicules de secours et de sécurité.

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) de jour comme de nuit, week-end et jours fériés compris.

### **Communication :**

Le responsable des travaux doit impérativement informer au préalable les services de transport et de collecte des ordures ménagères de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (C.C.R.L.P.) pour trouver des alternatives.

Deux panneaux d'informations seront implantés, 8 jours avant le début des travaux, de part et d'autre de la zone des travaux conformément au plan fourni par le service Voirie de la commune de Bollène.



---

## ARRETE N° ARI\_2023\_374

---

### **Entretien de la voirie :**

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords.

### **Signalisation :**

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa ...) et du manuel de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être maintenue pendant les travaux et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

**ARTICLE 3** – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

Si les travaux en tranchée sont prévus sur plusieurs jours, la tranchée sera protégée le soir, soit par des plaques en fonte, soit par un remblaiement provisoire.

**ARTICLE 4** – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.



---

**ARRETE N° ARI\_2023\_374**

---

**ARTICLE 5** – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

**ARTICLE 7** – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 8** – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

**ARTICLE 9** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11** – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

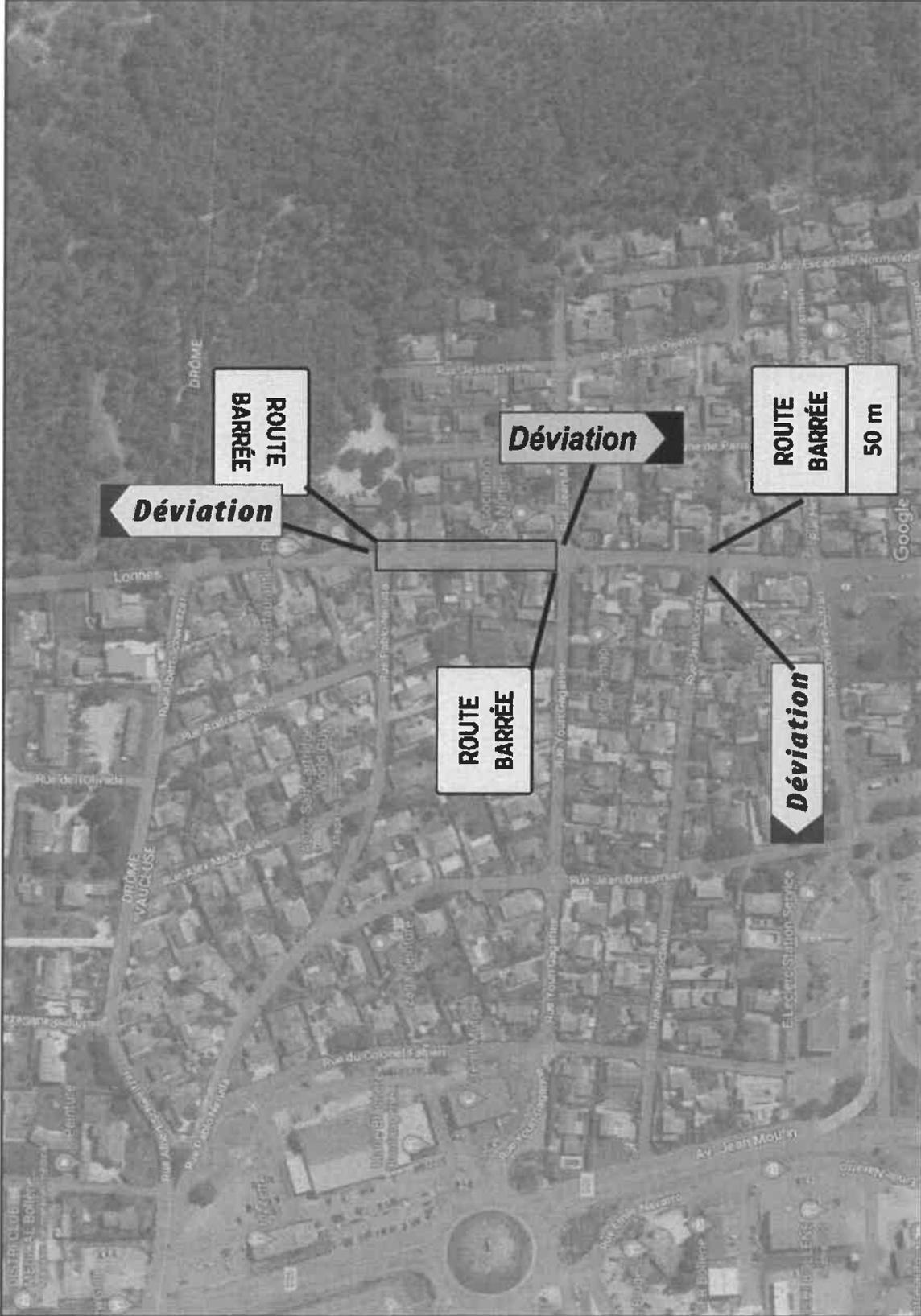
Bollène, le 19 JUL 2023



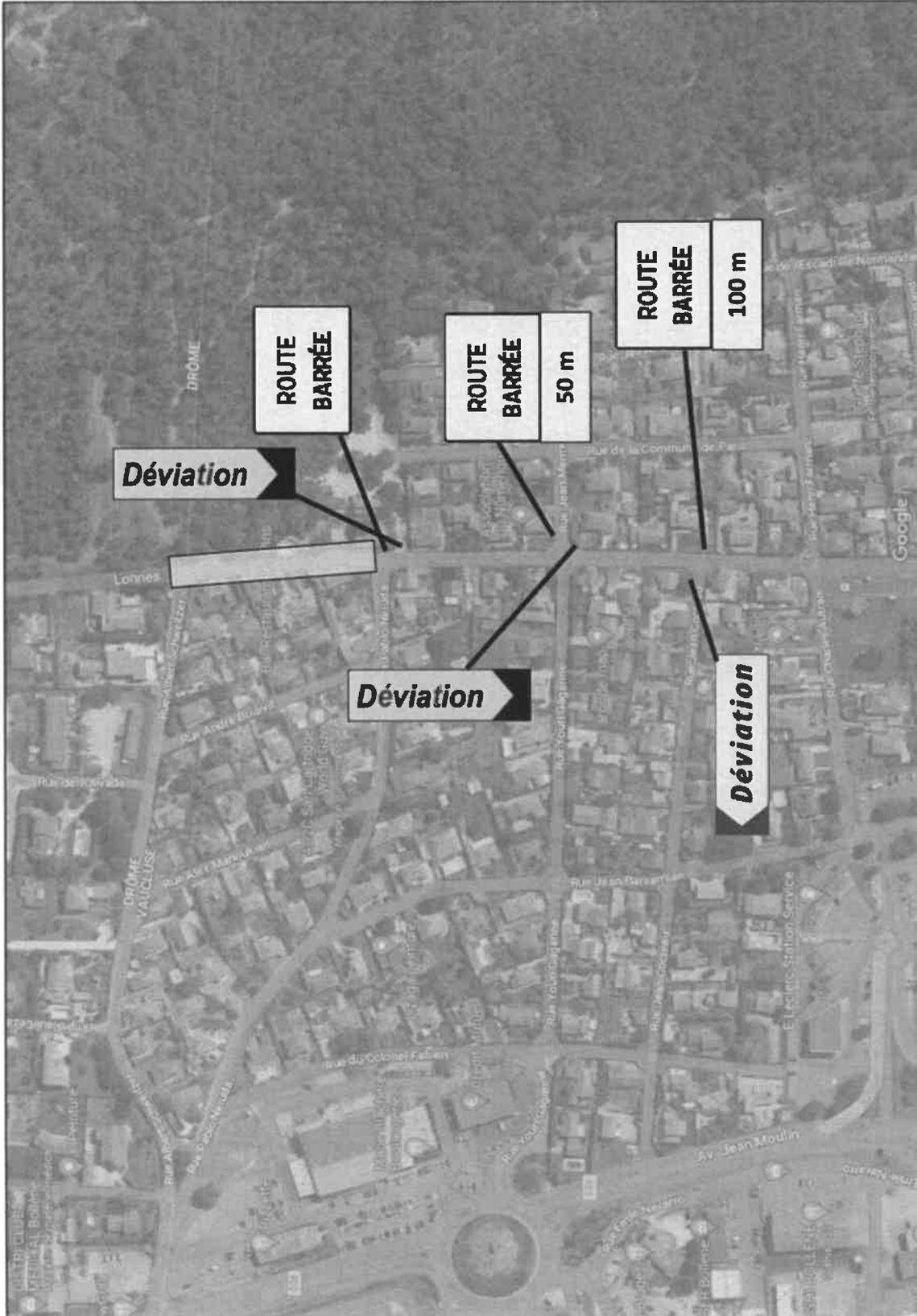
André VIGLI

Premier Adjoint au Maire

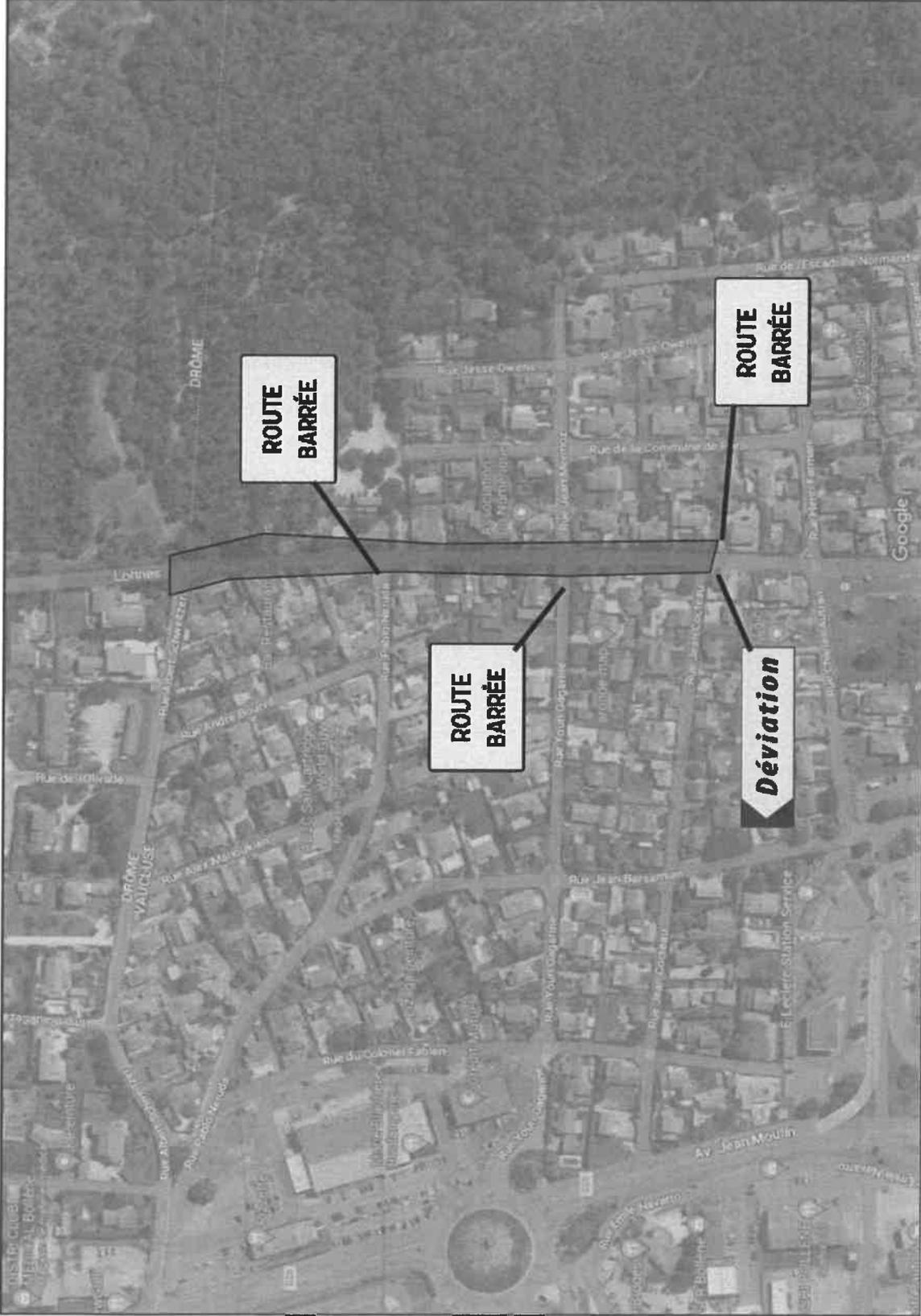




Phase 2 : Intervention sur la rue Danielle Casanova (entre la rue Youri Gagarine et la rue Pablo Neruda)



Phase 3 : Intervention sur la rue Danielle Casanova (entre la rue Pablo Neruda et la rue Albert Schweitzer)



Phase 4 : Reprise des enrobés sur la rue Danielle Casanova



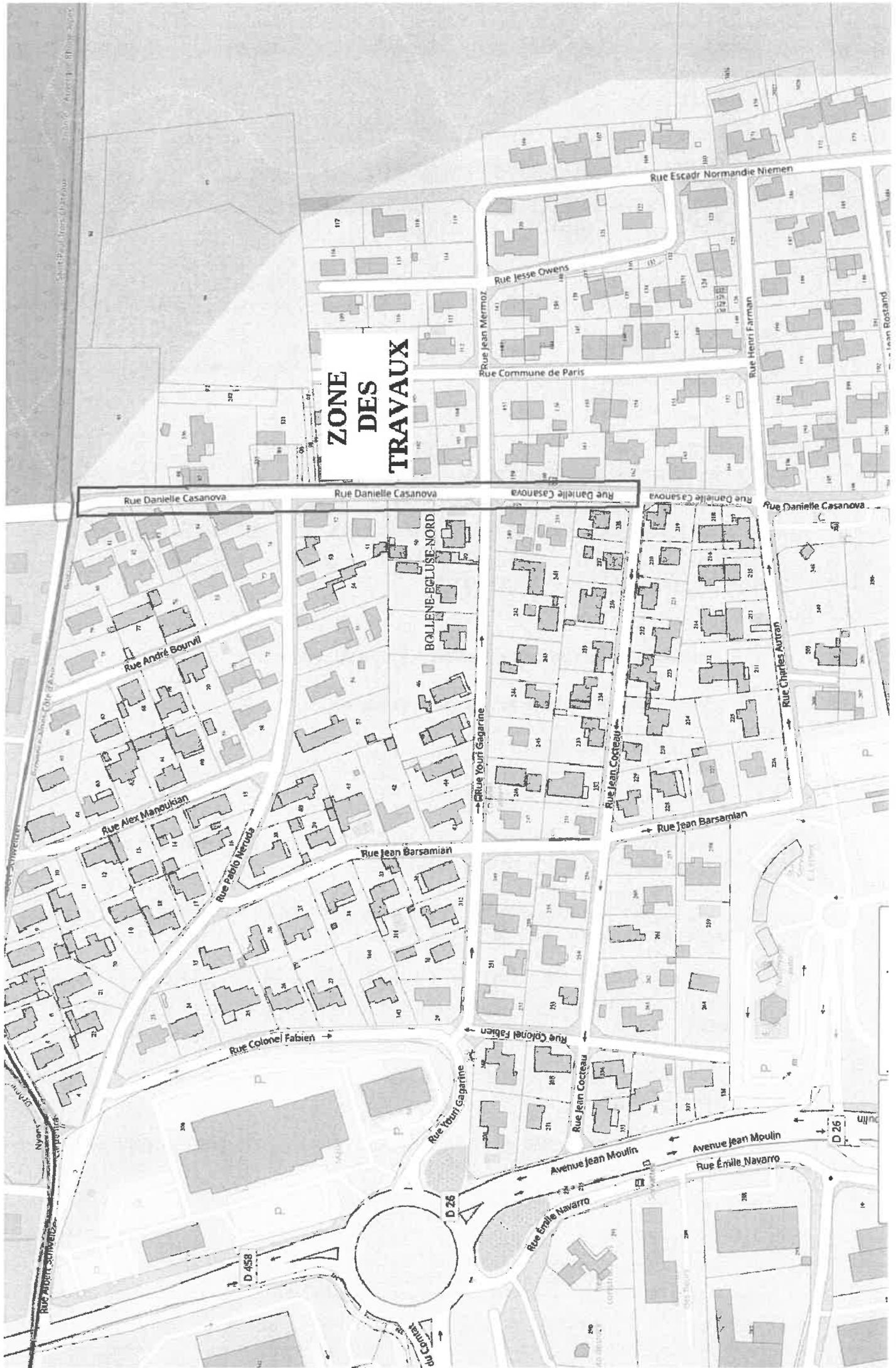


Phase 5 : Chemin des Lonnes Barré (Commune de St Paul Trois Châteaux)





# PLAN DE SITUATION





Ville de Bollène

---

**ARRETE N° ARI\_2023\_166**

---

Secretariat Général  
Réf. : AZ/AV/CR/JLF/MR  
Nomenclature : 6.1.3

Reçu en Préfecture le : Affiché le : <i>mis en ligne le 24 mars 2023</i> Notifié le : Exécutoire le :
--

**ARRETE TEMPORAIRE :**  
**- PORTANT PERMISSION DE VOIRIE A LA COMMUNE DE SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX (SERVICE AMENAGEMENT OPERATIONNEL) POUR DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE CONDUITE AEP (ADDUCTION D'EAU POTABLE) SUR LA RUE DANIELLE CASANOVA**

**Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation du 22 octobre 1963 approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu l'arrêté municipal n° ARI\_2020\_217 du 12 août 2020 portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire,



---

## ARRETE N° ARI\_2023\_166

---

Vu la demande reçue le 16 mars 2023 par laquelle la COMMUNE DE SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX (demeurant place de Castellane – 26130 Saint-Paul-Trois-Châteaux) sollicite la permission de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,

Vu la situation des lieux,

Vu l'avis du responsable du service aménagement voirie / travaux,

Considérant que des travaux de renforcement de conduite AEP (Adduction d'Eau Potable) sur la rue Danielle Casanova nécessitent que la COMMUNE DE SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX (Service Aménagement Opérationnel) prenne les mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

### ARRÊTE

#### PORTANT PERMISSION DE VOIRIE :

Le pétitionnaire, COMMUNE DE SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX (Service Aménagement Opérationnel), est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : travaux de renforcement de conduite AEP (Adduction d'Eau Potable) sur la rue Danielle Casanova, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants et aux prescriptions techniques particulières des articles 2 et 3.

**ARTICLE 1** – La permission de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus est accordée à la COMMUNE DE SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX (demeurant place de Castellane – 26130 Saint-Paul-Trois-Châteaux).

**ARTICLE 2** – La permission de voirie doit être utilisée dans un délai d'un an, à compter de la date de sa délivrance. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. **La date de commencement des travaux est prévue le 3 avril 2023.**

#### Travaux de renforcement de conduite AEP

Réalisation d'une tranchée longitudinale sous chaussée de 300 ml, depuis la limite avec la Commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux jusqu'à son intersection avec la rue Jean Cocteau.



---

## ARRETE N° ARI\_2023\_166

---

L'enrobé étant récent, une attention particulière sera portée sur la qualité du compactage et la finition des travaux.

### Prescriptions techniques :

#### Sous chaussée en enrobé :

Les matériaux utilisés devront être homologués. Les fiches techniques pourront être demandées pour s'assurer de la qualité des matériaux de remblaiement.

Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à la charge du pétitionnaire. Les bons de mise en décharge devront être laissés à disposition.

Les matériaux issus des tranchées ne devront pas être réutilisés pour le remblaiement.

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront effectués conformément à la coupe **type de tranchée (fiche n° 1)** annexée au présent arrêté. Les 25 derniers centimètres seront réalisés en qualité de compactage Q2. Les principales conditions techniques sont issues de la norme NF P98-331 (février 2005).

Le découpage des chaussées devra être réalisé de façon franche et rectiligne, à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à lame vibrante, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Afin de minimiser les points de fragilisation et de simplifier le sciage, **le périmètre de réfection doit être de forme rectangulaire.**

Afin de garantir l'uni longitudinal de la chaussée, un **épaulement** sera demandé sur le pourtour de la tranchée (**largeur de fouille augmentée de 20 cm minimum**) lors de la réalisation de la couche de roulement en béton bitumineux d'épaisseur minimum de 6 cm.

Réalisation d'une couche d'imprégnation ou accrochage selon support.

Finition d'une interface anti-fissure (Collage des joints) :

Ces joints peuvent être réalisés à l'émulsion de bitume froide « au sable ou cailloux de faible diamètre exemple 2/4 » ou bitume polymère ou sable pré enrobé.

Un grillage avertisseur sera mis en place entre 0,15 et 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.



---

## ARRETE N° ARI\_2023\_166

---

### **Autres prescriptions :**

Si la signalisation horizontale ou verticale est endommagée ainsi que tout type de mobilier urbain, ils devront être reconstitués à l'identique.

En cas d'affaissement de la chaussée postérieure au chantier, le pétitionnaire devra en assurer la reprise dans les meilleurs délais.

### **Sous accotement et trottoir :**

S'ils sont impactés, prévoir :

-- une reprise à l'identique de l'existant,

-- s'il y a lieu, la dépose et repose des bordures de trottoir et/ou d'écluses routières devront faire l'objet d'une grande attention, particulièrement sur la solidité du scellement.

### **Dérogations :**

Les dérogations aux règles sont possibles qu'après concertation avec le gestionnaire de la voirie. La demande et l'accord seront formulés de manière manuscrite.

**ARTICLE 3** – Il incombe au pétitionnaire de faire exécuter, en cours de travaux, les contrôles d'exécution permettant de garantir au gestionnaire de la voie l'implantation des ouvrages, la profondeur de pose des réseaux, la qualité des matériaux utilisés et la conformité de leur mise en œuvre avec les règles de l'art, les normes et spécifications précisées dans le présent arrêté d'autorisation. Le résultat de ces contrôles sera communiqué au gestionnaire de la voie lors de la réception des ouvrages.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire exécuter ou d'exécuter des contrôles complémentaires, pendant ou après les travaux, pour s'assurer de la bonne réalisation des ouvrages et en particulier de la qualité des matériaux de remblai et de leur mise en œuvre. Les ouvrages non conformes devront être repris aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la voie de l'achèvement des travaux et demandera leur réception. La réception et la conformité des travaux seront contrôlées par le gestionnaire de la voie, notamment au vu des résultats de vérifications effectuées, de la remise en état des lieux et de la sécurité de circulation après travaux.

Les réseaux exécutés devront faire l'objet de plans de récolement géo-référencés de classe A, comme défini dans la norme NF S70-003-1, ainsi que de schémas d'ouvrages des principaux travaux exécutés sur la voie publique. Ces documents seront remis sous forme de fichiers aux formats PDF et DWG.



---

## ARRETE N° ARI\_2023\_166

---

La communication de ces plans, au gestionnaire de la voie, devra intervenir dans les trois mois suivant la réception des travaux.

**ARTICLE 4** – Toutes les administrations ou sociétés pouvant avoir des réseaux ou des canalisations enterrés à l’endroit des travaux devront être contactées pour en déterminer la localisation précise.

**ARTICLE 5** – Si les travaux en tranchée sont prévus sur plusieurs jours, la tranchée sera protégée le soir, soit par des plaques en fonte, soit par un remblaiement provisoire.

**ARTICLE 6** – La permission de voirie est accordée au pétitionnaire sous réserve du respect des obligations suivantes :

- l’ouvrage devra être conforme aux prescriptions des articles 2 et 3,
- la création de ces ouvrages est totalement à la charge des pétitionnaires,
- aucune gêne ne devra être occasionnée par l’ouvrage,
- aucune modification ne devra être apportée à l’ouvrage sans autorisation préalable des services de la commune.

En cas de non-respect des conditions prescrites, le pétitionnaire s’expose à des sanctions et notamment au retrait de la permission de voirie, à l’obligation de mise en conformité de l’ouvrage eu égard aux prescriptions et à la remise en état à la situation initiale avant travaux.

Pour motif d’intérêt général ou en cas de nécessité de changement de la configuration de la voie, entraînant de fait une transformation de l’ouvrage, l’autorité peut modifier, suspendre ou annuler cette permission.

**ARTICLE 7** – Cette permission est délivrée au pétitionnaire et ne peut être cédée.

Le délai de garantie sera réputé expiré au bout d’un an suivant la réception des travaux demandée par le pétitionnaire et qui sera faite par le gestionnaire de la voie après achèvement des travaux. Pendant ce délai, le pétitionnaire sera tenu d’assurer un entretien permanent de la chaussée, définitivement reconstituée.

Il se devra d’entretenir l’ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l’autorisation d’intervenir pour procéder à cet entretien.

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l’installation de ces biens mobiliers.



Ville de Bollène

---

## ARRETE N° ARI\_2023\_166

---

Au cas où l'exécution du présent arrêté ne serait pas conforme aux prescriptions techniques précédemment définies, le pétitionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du pétitionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

**ARTICLE 9** – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui leur seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 10** – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

**ARTICLE 11** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 12** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 13** – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 24 MARS 2023



André VIGLI

Premier Adjoint au Maire



Ville de Belfort

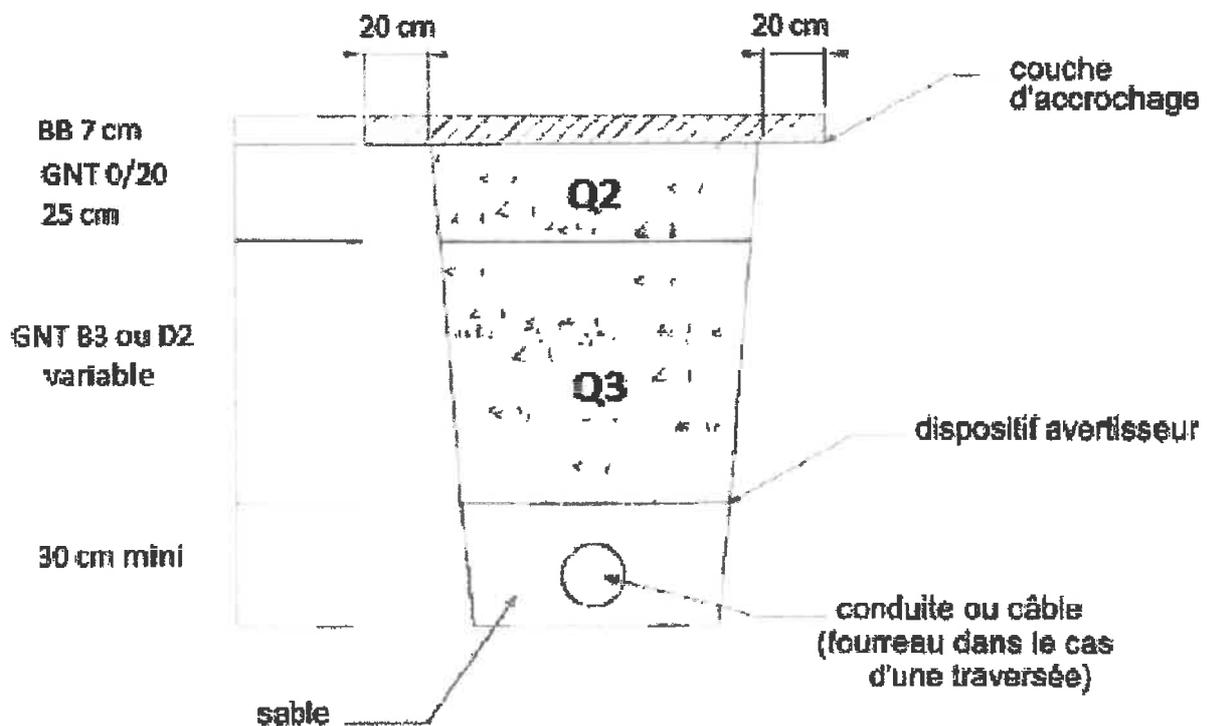
## FICHE 1 CHAUSSEE EN ENROBES

### FICHE DE REMBLAYAGE DE TRANCHEE

À APPLIQUER DANS LE CADRE DES TRAVAUX SUIVANTS:

- Interventions ponctuelles sur chaussée
- Réparations de réseaux
- Travaux d'urgence

FRAISAGE OU SCIAGE PRÉALABLE  
DES BORDS DE LA TRANCHEE



Q2, Q3 = Qualité de compactage



